

DECISION EL 99-138

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 13 avril 1999 sous le numéro 0850/0164/EL, Monsieur Téléphore M'PO YATTI, candidat du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 3^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction de certaines irrégularités commises le jour du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

Considérant que la requête susvisée ne comporte pas l'adresse du requérant ; qu'au surplus, elle est tardive en ce que le requérant n'a pas présenté ses réclamations au moment du scrutin ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Téléphore M'PO YATTI est irrecevable.

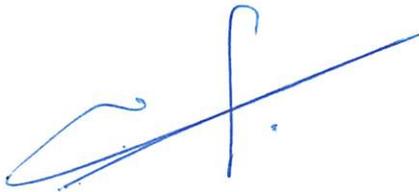
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Téléphore M'PO YATTI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

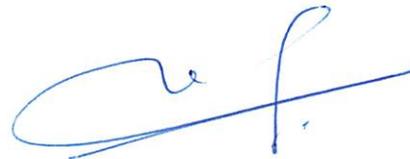
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-



Lucien S E B O.-